

**Zeitschrift:** as. : Archäologie Schweiz : Mitteilungsblatt von Archäologie Schweiz = Archéologie Suisse : bulletin d'Archéologie Suisse = Archeologia Svizzera : bollettino di Archeologia Svizzera

**Herausgeber:** Archäologie Schweiz

**Band:** 36 (2013)

**Heft:** 1

**Artikel:** Les collections ostéologiques humaines dans les musées suisses : aspects juridiques et éthiques

**Autor:** Terrier, France / Graz, Joëlle

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-391308>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 29.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Fig. 1  
Inspection des anciennes collections ostéologiques du Musée d'Yverdon et région en vue de leur inventaire, en compagnie de Joëlle Graz, stagiaire.



## Les collections ostéologiques humaines dans les musées suisses: aspects juridiques et éthiques

Au cours des dernières décennies, ces collections se sont considérablement enrichies en Suisse, conséquence des multiples interventions archéologiques et de la politique conservatoire actuellement pratiquée. Cependant, le cadre légal et déontologique dans lequel ces restes d'un genre particulier sont pris en charge demeure encore très flou.

En établissant l'inventaire du mobilier archéologique du Musée d'Yverdon et région, les collaborateurs de l'institution ont porté leur attention sur les ossements humains.

En effet, les dépôts du musée recèlent d'innombrables caisses remplies d'os provenant de fouilles anciennes, sans doute d'origine faunique pour une très grande majorité. Cependant, l'historique des investigations menées dans le Nord vaudois porte à croire que des ossements humains s'y trouvent également. Pour Yverdon uniquement, la première découverte de sépultures d'époque romaine, décrite dans l'article «Yverdon» de la fameuse *Encyclopédie* de F.-B. De Felice, remonte à 1769. Lui succéderont, tout au long des 19<sup>e</sup>-20<sup>e</sup> siècles et jusque dans les années 1990, de nombreuses trouvailles pon-

ctuelles. De 1990 à 1993 auront lieu les fouilles de la nécropole du Pré de la Cure qui mettront au jour 302 tombes du 4<sup>e</sup> au 7<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. Par la suite et jusqu'à aujourd'hui, d'autres découvertes de moindre importance seront effectuées au gré de sondages ou de petites interventions.

Afin d'encadrer au mieux la conservation, l'étude et la transmission de ces collections ostéologiques humaines, il importait de connaître le contexte légal et éthique actuellement en vigueur en Suisse. La présente communication se bornera, dans la limite des lignes à disposition, à en soulever certains aspects.

Toutefois, elle ne saurait remplacer une étude approfondie, indispensable à nos yeux.

#### *Un cadre légal composite*

La prise en charge des dépouilles humaines dans les musées, quelle qu'elle soit, reste une tâche délicate et complexe qui ne peut être accomplie que dans un contexte juridique bien défini. Or, en Suisse, il n'existe pas de législation propre aux dépouilles patrimonialisées, tandis que la clarification de leur statut juridique reste à effectuer. Cette dernière démarche a été récemment conduite pour une soixantaine de pays (voir l'ouvrage de N. Márquez-Grant et L. Fibiger, 2011), mais curieusement la Suisse n'en fait pas partie. Nous proposons donc ici un rapide tour d'horizon de la législation suisse existante.

#### *Chose ou personne?*

Toute étude consacrée aux restes humains patrimonialisés sous un angle juridique s'attarde en premier lieu sur la question de savoir si «la dépouille mortelle constitue le prolongement de la personne ou si on peut l'assimiler, en termes de droit, à la catégorie des choses en soulignant la dimension spécifique» (L. Cadot 2009, p. 95).

En Suisse, le sujet n'a manifestement jamais été débattu en public. La paléanthropologue Geneviève Perréard Lopreno comme le chef du Service spécialisé sur le transfert international des biens culturels de l'Office fédéral de la culture Benno Widmer semblent considérer les restes humains comme des biens culturels, donc soumis aux mêmes

lois que ces derniers. La question de la propriété des corps archéologiques est ainsi résolue par l'article 724 du Code civil suisse qui prévoit que «Les curiosités naturelles et les antiquités qui n'appartiennent à personne et qui offrent un intérêt scientifique sont la propriété du canton sur le territoire duquel elles ont été trouvées.»

Le sujet reste pourtant complexe. Dans de nombreux pays, en France notamment, la «loi ne reconnaît pas de personnalité juridique au corps du défunt dans la mesure où ce dernier n'a plus de capacité d'action au sein de la société»; cependant, «au travers des dispositions prises pour la protection des dépouilles, [elle] continue à reconnaître le caractère sacré et inviolable du corps au-delà de la mort en prenant en considération l'homme qu'a été le cadavre.» (L. Cadot 2009, p. 95).

#### *Les droits du mort*

Si l'on considère le corps mort comme une personne, la loi visera à lui assurer une protection légale et à lui attribuer des droits. Au regard de nombreuses législations, cependant, le corps mort ne sera alors pas tant sujet de droits que de dignité et les outils juridiques seront là pour garantir le respect à son égard. C'est le cas du Code pénal suisse qui, dans son article 262, traite de l'atteinte à la paix des morts.

Un autre aspect de ce droit des morts est exprimé dans la législation sur les cimetières et les procédures à suivre après le décès d'une personne. En Suisse, de telles dispositions sont consignées dans des règlements cantonaux, comme le Règlement sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres



Fig. 2  
Dessin de sépultures lors des fouilles de la nécropole du Pré de la Cure, à Yverdon-les-Bains.

Fig. 3  
L'exposition permanente *Des Celtes aux Burgondes*, au Musée d'Yverdon et région. Au centre de l'image, deux crânes humains mis au jour lors des fouilles du Pré de la Cure. Tous deux témoignent d'événements ou de pratiques en vigueur entre le 4<sup>e</sup> et le 7<sup>e</sup> siècle apr. J.-C.



de l'Etat de Vaud du 5 décembre 1986. Les fouilles archéologiques sont concernées par un tel règlement dans la mesure où il est question de l'exhumation et du transport des restes humains mis au jour, qui ne devraient être effectués que dans un contexte rigoureusement contrôlé.

Dans les deux cas cités, aucune limite dans le temps n'est exprimée et l'on peut donc s'interroger sur la validité de ces réglementations vis-à-vis des dépouilles vieilles de plusieurs centaines d'années.

Un autre instrument législatif paraît encore devoir être évoqué. Il s'agit de la Loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain du 30 septembre 2011, qui concerne le corps mort comme ressource bio-

logique, objet de recherches médicales et scientifiques. Si de prime abord cette loi paraît applicable aux restes humains issus de fouilles archéologiques, son article 36, al. 4 prévoit une limitation dans le temps qui facilite sans doute l'intervention des anthropologues: «La recherche sur le corps d'une personne décédée plus de 70 ans auparavant peut être pratiquée sans le consentement visé à l'al. 2.»

Au final, différentes lois peuvent donc être évoquées dans le contexte des collections ostéologiques humaines conservées en Suisse. Cependant, comme en France notamment (L. Cadot 2009, p. 97), il ne s'agit pas de textes qui leur sont directement destinés. A terme, il pourrait y avoir un risque de confusion et de contra-

dictions dans l'interprétation, dans la mesure où l'on cherche à étendre une protection donnée à des domaines relevant d'un tout autre contexte.

L'absence de législation spécifique représente-t-elle un danger pour les collections? Actuellement, une certaine tolérance semble être la règle pour tout ce qui touche à l'étude des sépultures. Cependant, si cette souplesse était mise à mal, l'exercice de l'archéologie pourrait en être sérieusement affecté. Il serait donc souhaitable de pouvoir disposer d'un instrument législatif propre aux dépouilles à caractère scientifique et patrimonial, qui soulignerait leur statut spécifique et garantirait leur droit au respect dans la collecte et la gestion des collections.

## Bibliographie

- L. Cadot, *En chair et en os: le cadavre au musée*, Ecole du Louvre, Paris, 2009.
- V. Cassman *et al.* (éd.), *Human Remains, Guide for Museums and Academic Institutions*, Lanham, New York, Toronto, Plymouth UK, 2007.
- N. Márquez-Grant et L. Fibiger (éd.), *Routledge Handbook of Archaeological Human Remains and Legislation*, London-New York, 2011.

### *Du côté de la déontologie*

Plus qu'une question de droit seul, la prise en charge des dépouilles humaines dans les musées relève indiscutablement de principes d'ordre éthique. Le Code de déontologie du Conseil international des musées (ICOM) fournit les grandes lignes de la conduite à adopter dans les différents domaines muséaux. La version la plus récente de ce texte de référence, qui date de 2004, ne comprend pas moins de quatre articles relatifs aux restes humains, concernant l'acquisition, la recherche, l'exposition et la restitution (art. 2.5, 3.7, 4.3 et 4.4). Tous restent d'une portée très générale et largement sujets à interprétation en fonction des législations et des sensibilités culturelles. Cependant, ils laissent transparaître l'importance de certaines positions de principe. C'est le cas de la valeur spécifique des restes humains qui, en vertu de leur qualité «humaine», réclament un respect et une considération particuliers et qui, de ce fait, ne pourront jamais être réduits à leur unique valeur matérielle. Le Code invite en outre à porter attention non seulement à la valeur scientifique des restes humains, mais aussi à leur dimension symbolique. Ainsi, dans les choix d'exposition et de conservation, une grande place est laissée aux cultures d'origine, concernées au premier chef par cette dernière dimension.

Le Code est toutefois d'un moindre secours dans la gestion des problèmes pratiques des musées. Son manque de détails est indiscutablement à mettre au compte d'une prise de conscience encore récente

des questions soulevées et de leur complexité. Pour remédier à la situation, l'ICOM planche actuellement sur des directives plus précises, avec des exigences plus élevées s'agissant de la conservation, de la documentation et de la présentation au public des restes humains.

D'autres codes d'éthique mériteraient naturellement d'être cités. Une liste détaillée des textes existants est donnée dans l'ouvrage de V. Cassman (2007, pp. 12-14). On mentionnera ici en premier lieu le *Vermillion Accord on Human Remains*, adopté par le World Archaeological Congress en 1989. Le document se résume à six points centrés sur la notion de respect et tentant de concilier les éventuelles tensions entre vision scientifique et convictions spirituelles.

De nombreuses autres directives déontologiques ont été élaborées dans le monde anglophone, principalement en raison des revendications post-coloniales dont les dépouilles humaines ont fait l'objet. La Grande-Bretagne s'est distinguée dans le domaine avec son *Human Tissue Act*, adopté en 2004 et qui a servi à la rédaction d'un *Guidance for the Care of Human Remains in Museums*.

Les institutions helvètes suivent généralement le mouvement amorcé au niveau international, chacune à son rythme et selon ses moyens. Ainsi, certains organismes les plus à la pointe se sont dotés de leur propre code d'éthique, à l'instar du Zentrum für Evolutionäre Medizin de l'Université de Zurich (<http://evolutionaermedizin.ch/coe/>).

Cependant, la prise de conscience des questions juridiques et déonto-

logiques liées aux restes humains est d'autant plus lente qu'il n'existe pas de politique nationale concertée.

### *Pour une concertation nationale*

Au terme de ce rapide tour d'horizon, nous constatons qu'il reste un long chemin à parcourir. Le problème de la légalité des dépouilles présentes dans les musées devrait pouvoir être clarifié et, au besoin, résolu par des dispositions juridiques supplémentaires. Les directives déontologiques mériteraient davantage de développements et de précisions. Dans ce contexte, il paraîtrait indispensable de créer, sur le modèle d'autres pays, un réseau suisse chargé d'élaborer une politique commune aux institutions détentrices de restes humains patrimonialisés. Une telle création se justifierait d'autant plus que les collections ostéologiques humaines ont de beaux jours devant elles: avec le développement de nouvelles techniques d'investigation (imagerie médicale et génétique, notamment), il est actuellement possible de pousser très loin la collecte de données et leur stockage en vue d'échanges d'informations à l'échelle planétaire. Un temps délaissées, les collections sont à nouveau considérées comme des sources d'informations de premier ordre pour la connaissance de l'espèce humaine: «Loin des théories raciales du 19<sup>e</sup> siècle, on voit que l'étude des restes humains constitue aujourd'hui un enjeu à l'échelle mondiale dans la compréhension de ce que nous avons été et de ce que nous sommes.» (L. Cadot, 2009, p.122). *France Terrier, avec la collaboration de Joëlle Graz*

### Crédit des illustrations

- Musée d'Yverdon et région (fig. 1); AC Lausanne – Archeodunum SA (fig. 2); Fibbi-Aeppli, Grandson (fig. 3).